



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-224

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-08-27-00004 - ARRETE N° 2026-DOS-163 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (8 pages)	Page 3
R24-2026-08-27-00005 - ARRETE N° 2026-DOS-164 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond (8 pages)	Page 12
R24-2026-08-27-00006 - ARRETE N° 2026-DOS-165 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Vierzon (8 pages)	Page 21
R24-2026-08-27-00007 - ARRETE N° 2026-DOS-166 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à l'Hôpital privé Guillaume de Varye (7 pages)	Page 30
R24-2026-08-27-00008 - ARRETE N° 2026-DOS-167 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Chartres (8 pages)	Page 38

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00004

ARRETE N° 2026-DOS-163 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier Jacques
Coeur de Bourges

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges en date du 30 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;

- Biologie ;
- Pharmacie ;
- Hépatogastro-entérologie (dont endoscopies) ;
- Pneumologie ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie vasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- Chirurgie urologique.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie

médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT et une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;

- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins) ;
- Répond en adéquation aux besoins de santé du territoire en assurant le recours départemental en tant qu'établissement support de GHT pour certaines activités de soins.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-163

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-163

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Bourges

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie		1
Cardiologie interventionnelle	1	
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie - pédiatrie		1
Soins critiques - Réanimation et soins intensifs polyvalents		1
Soins critiques - soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Soins critiques - Soins intensifs de neurovasculaire (UNV) - neurologie	1	1
Activités non réglementées		
Biologie	1	
Hépatogastro-entérologie (dont endoscopies)	1	
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Pharmacie	1	
Pneumologie (y compris endoscopies)	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie urologique	1	
Chirurgie vasculaire	1*	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Chirurgie ophtalmologique	1	
Total établissement	14 dont 1 mutualisée	6 dont 2 mutualisées

* Ligne mutualisée avec le Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00005

ARRETE N° 2026-DOS-164 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de
Saint-Amand-Montrond

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 18 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond en date du 30 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement support de GHT 18 notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernant :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT et une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement support du GHT ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes) ;
- Répond en adéquation aux besoins de santé du territoire.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la

continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-164

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-164

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Saint-
Amand-Montrond

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Maternité anesthésie	1	
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	4	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00006

ARRETE N° 2026-DOS-165 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de Vierzon

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Vierzon

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 18 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de Vierzon en date du 30 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement support de GHT 18 notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à

répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Vierzon répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT et une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement support du GHT ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes) ;
- Répond en adéquation aux besoins de santé du territoire.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;

- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Vierzon les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-165

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-165

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Vierzon

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie	1	
Maternité anesthésie	1	
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	7 dont 1 mutualisée	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00007

ARRETE N° 2026-DOS-166 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique à l'Hôpital privé Guillaume de
Varye

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
à l'Hôpital privé Guillaume de Varye

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient

- coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
 - Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées à l'Hôpital privé Guillaume de Varye les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-166

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-166

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées à l'Hôpital privé Guillaume de Varye

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Maternité anesthésie	1	
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie	1	
Total établissement	3	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00008

ARRETE N° 2026-DOS-167 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de Chartres

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Chartres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Chartres en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;

- Biologie ;
- Pharmacie ;
- Hépato-gastro-entérologie (dont endoscopies) ;
- Pneumologie ;
- Chirurgie vasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- Chirurgie urologique.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou

plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence.

L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Chartres répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur d'établissement et du Président de la Commission médicale d'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins) ;

- Répond en adéquation aux besoins de santé du territoire en assurant le recours départemental en tant qu'établissement support de GHT pour certaines activités de soins.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficience du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Chartres les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-167

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-167

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Chartres

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie		1
Cardiologie interventionnelle	1	
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique		1
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	1
Soins critiques - Réanimation et soins intensifs polyvalents		1
Soins critiques - soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Soins critiques - Soins intensifs de neurovasculaire (UNV) - neurologie	1	1
Soins critiques pédiatriques - Soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIPPD)	1	1
Activités non réglementées		
Biologie	1	
Hépto-gastro-entérologie (dont endoscopies)	1	
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Pharmacie	1	
Pneumologie (y compris endoscopies)	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie urologique	1	
Chirurgie vasculaire	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	14 dont 2 mutualisées	8 dont 1 mutualisée